

## Arrêt

n° 56 871 du 25 février 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme J. KAVARUNGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez vendeur de parfum et résidiez dans le quartier Lambanyi de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée).*

*Depuis vos 18 ans, vous avez des relations homosexuelles. En 2004, vous avez épousé votre première femme et avez divorcé en octobre 2006. Suite aux rumeurs quant à votre homosexualité, votre famille vous a forcé à retrouver une nouvelle femme. Vous vous êtes remarié en août 2007. En décembre de la même année, votre femme fait appel aux militaires afin de vous contrôler. Vous avez été interpellé puis battu dans un bar et vous avez été gravement blessé au niveau de la rate. En 2008, vous avez décidé de quitter votre femme et de vivre librement avec vos amis. En juillet 2009, vous êtes surpris en plein ébat avec votre ami [I.B.S.] par votre famille et des policiers. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous avez trouvé refuge chez Monsieur CAMARA qui s'est chargé des démarches pour vous faire quitter votre pays.*

*Vous avez donc fui la Guinée le 25 juillet 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 27 juillet 2009.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par votre famille en raison de votre homosexualité.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, de multiples imprécisions, contradictions et méconnaissances sont survenues durant votre audition et ne permettent dès lors pas de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Ainsi premièrement, vous déclarez avoir été arrêté alors que vous aviez une relation sexuelle avec votre copain [I.B.S.] (Voir audition du 13/10/10 p.13). Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté avec votre copain [O.S.] (Voir audition du 13/10/10 p.16). Confronté à cette contradiction vous ne parvenez pas à donner une explication convaincante. En effet, vous revenez sur vos premières déclarations (Voir audition du 13/10/10 p.16). Ce genre d'interversion de personne durant un événement particulièrement marquant est difficilement compréhensible. Deuxièmement, vous déclarez être en relation amoureuse avec [I.S.] Depuis presque deux ans (Voir audition du 13/10/10 p.15). Par la suite, vous déclarez vous être rencontré en 2009 (Voir audition du 13/10/10 p.21). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que c'est [A.] que vous connaissiez depuis 2007 (Voir audition du 13/10/10 p.21). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, car vous aviez déclaré auparavant que vous auriez rencontré cette dernière personne en 2008 (Voir audition du 13/10/10 p.16). Cette accumulation de contradictions quant aux diverses relations menant aux problèmes que vous auriez rencontrés entache clairement la crédibilité de vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions dont vous faites état.*

*En ce qui concerne votre homosexualité, il est également permis au Commissariat général de la remettre en cause. En effet, plusieurs imprécisions et méconnaissances achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, les craintes de persécutions que vous déclarez rencontrer dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.*

*En effet, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous n'avez pas fourni d'explication emportant la conviction du Commissariat général. Ainsi, à chaque question vous demandant d'expliquer votre ressenti en tant qu'homosexuel, vous vous bornez à parler de relations sexuelles sans indiquer les motifs affectifs qui ont conduit à cette préférence (Voir audition du 13/10/10 pp.14-15).*

*Ensuite, concernant votre relation avec votre dernier copain, [I.B.S], relation qui a duré environ un an et lors de laquelle vous vous voyez fréquemment le week-end (Voir audition du 13/10/10 p.21), vous n'avez pu donner (hormis le nom de son père) ni le nom de sa mère, ni les noms de ses frères et soeurs (Voir audition du 13/10/10 p.20). Vous n'avez pas pu fournir une description physique*

convaincante, vous contentant de dire qu'il est de teint noir et que vous avez la même taille (Voir audition du 13/10/10 p.21). Vous ne parvenez pas non plus à donner une description claire et précise de son habitation alors que vous vous y rendiez régulièrement (Voir audition du 13/10/10 p.21). Vous ne parvenez également pas à donner le nom de ses anciens partenaires, alors qu'il vous les a présentés (Voir audition du 13/10/10 p.22). Par rapport à vos activités communes, si vous avez pu préciser que vous alliez au cinéma et danser, vous n'êtes ni parvenu à préciser les sujets de conversation que vous entreteniez, ni parvenu à donner un évènement particulier que vous avez vécu avec lui (Voir audition du 13/10/10 pp.21-22).

De surcroît, vous déclarez que vous avez été surpris par votre famille et des policiers, être battu pour ensuite prendre la fuite nu et sans chaussures pour vous rendre chez Monsieur CAMARA dans un autre quartier (Voir audition du 13/10/10 p.14 et pp.23-24). Outre le fait qu'il est peu crédible de parvenir à s'échapper de la sorte, relevons qu'il est peu crédible de traverser plusieurs quartiers sans vêtements et sans rencontrer de problèmes. Ces contradictions et ce manque de crédibilité permettent au Commissariat général de remettre en cause les évènements qui seraient à la base des craintes que vous évoquez.

Enfin, vous ne pouvez apporter aucune information précise sur ce qu'il est advenu de votre ami Ibrahim (personne avec laquelle vous avez partagé votre vie pendant quasi un an), vous ignorez donc sa situation actuelle et vous n'avez pas fait de démarches depuis votre fuite pour vous en informer prétextant le manque de moyen pour vous en inquiéter (Voir audition du 13/10/10 p.24). De plus, vous n'avez aucune autre nouvelle concernant votre situation personnelle. Ce manque d'intérêt quant aux problèmes d'Ibrahim et les vôtres est encore moins compréhensible dans la mesure où vous déclarez craindre d'être assassiné en cas de retour dans votre pays (Voir audition du 13/10/10 p.25). Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine. En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, un extrait d'acte de naissance, un dossier médical et une série de photographies de cicatrices chirurgicales. Le premier permet tout au plus de fournir un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Les autres documents permettent tout au plus d'attester de vos problèmes de santé et non pas de leurs origines, en conséquence ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. En conclusion, ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'invalidier la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Concernant l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la convention de Genève), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait de l'article 325 du Code pénal guinéen relatif à l'homosexualité, un interview de Peter Wallenstein et des articles de presse issus d'Internet. Ainsi, le requérant dépose un article de l'UNHCR du 21 juin 2001 issu du site [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un article de presse du 30 septembre 2009 intitulé « *violence aveugle à Conakry* » et issu du site Internet [www.vosgesmatin.fr](http://www.vosgesmatin.fr), un article relatif aux violences perpétrées en Guinée du 23 novembre 2010 et issu du site [www.guineeweb.org](http://www.guineeweb.org), un article intitulé « *violence ethnique-le syndrome rwandais guette le pays* » du 26 octobre 2010 et issu du site [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com), un article du site [www.nlsguinee.com](http://www.nlsguinee.com) datant du 21 novembre 2010 et relatif au violences actuelles en Guinée, des articles de presse du 18 novembre 2010 et issus du site Internet [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com), un article du International Crisis Group du 24 novembre 2010 « *La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas exclue* » et issu du site [www.guineeweb.org](http://www.guineeweb.org) et enfin d'autres articles de presse relatifs à la situation prévalant en Guinée.

2.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande qu'à titre principal, lui soit reconnu le statut de réfugié et, qu'à titre subsidiaire, lui soit octroyée la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour « *examen supplémentaire* ».

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. Le commissaire adjoint relève des imprécisions, des contradictions et des méconnaissances qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués. De plus, il considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas, à eux seuls de rétablir la crédibilité défailante du récit. Enfin, il estime que la situation prévalant actuellement en Guinée n'équivaut pas à un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par le commissaire adjoint. Elle fait notamment valoir que les contradictions qui lui sont reprochées ne sont pas suffisantes pour entacher la crédibilité générale de son récit. Elle estime avoir fourni une série de détails concernant sa relation avec I.B.S. qui

atteste de la réalité de ce lien. Elle soutient enfin qu'il ressort des informations annexées à sa requête qu'elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique peuhl.

3.4. Pour sa part, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du motif relatif au ressenti homosexuel du requérant.

3.5. Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des propos de la partie requérante concernant des points centraux de son récit tels que sa relation avec I.B.S ainsi que de la découverte de son homosexualité par sa famille.

3.5.1. Le Conseil estime ainsi que la relation entre le requérant et son partenaire n'est pas établie. Ainsi, le commissaire adjoint a valablement pu constater l'inconsistance des propos du requérant concernant son dernier partenaire. De plus, le Conseil observe, de manière générale, que ses déclarations relatives à la vie quotidienne menée avec son compagnon se révèlent peu précises (voir audition du 13 octobre 2010, pp. 20-22).

3.5.2. Quant aux circonstances de la découverte de son homosexualité par sa famille, le Conseil relève que les propos du requérant se révèlent pour le moins incohérents. En effet, il affirme tout d'abord que ses parents ont « *su que leur fils sort avec des hommes* » après son premier mariage, soit en 2006. A cette époque, le requérant déclare qu'il était célibataire et fréquentait des partenaires hommes et qu'« *avec le temps ses parents l'ont su* » (voir audition du 13 octobre 2010, p.11 et 12). Ensuite, il affirme que c'est après son second mariage, soit en 2009, que ses parents ont compris qu'il couchait avec des hommes et qu'ils sont venus le surprendre avec l'imam de la mosquée, les policiers et les voisins (voir audition du 13 octobre 2010, p. 13 et 14) et qu'il craint désormais d'être assassiné par sa famille en cas de retour (voir audition du 13 octobre 2010, p.25).

3.5.3. C'est encore à juste titre que le commissaire adjoint a relevé d'importantes contradictions entachant le récit du requérant concernant ses différents partenaires sexuels et les dates auxquelles il aurait entretenu ses relations, affirmant tout d'abord avoir entretenu une relation de deux ans avec I.S. depuis 2007 puis d'un an depuis 2009 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 13 octobre 2010 p. 16 et 21). Cette constatation est renforcée par les propos recueillis dans le questionnaire C.G.R.A. : « *Suite à la trahison de ma femme, j'ai eu une relation avec un homme pendant plus ou moins 3 mois. Ma famille nous a trouvé ensemble. Ils ont battu mon compagnon à mort. Moi, j'ai su fuir* » (dossier administratif, pièce 12, questionnaire page 2). Or, le requérant a affirmé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, s'être séparé de sa femme à la fin de l'année 2007 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 13 octobre 2010, p.13). Le Conseil constate dès lors qu'au vu des incohérences soulevées, il n'est pas possible de situer le début de cette relation ni d'en déduire la durée.

3.5.4. Au vu de telles contradictions sur un élément central de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête à savoir qu'il s'agirait d'erreurs d'inattention qui ne suffiraient pas à entacher la crédibilité de son récit.

3.5.5. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

3.6. En termes de requête, la partie requérante argue qu'elle ne peut obtenir une protection effective de la part de ses autorités étant donné que l'homosexualité est illégale et sanctionnée par une peine d'emprisonnement et que par son caractère disproportionné cette sanction constitue en soit une persécution. Elle produit en annexe de sa requête l'article 325 du Code pénal Guinéen. Dans la mesure où l'homosexualité du requérant n'est pas établie (voir § 3.5 à 3.8), le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé.

3.7. Enfin, la partie requérante invoque craindre des persécutions en raison de son appartenance ethnique au groupe des peuhls. Elle soutient, à l'appui des documents qu'elle a produit en annexe de sa requête, que de nombreuses exactions sont actuellement commises à l'encontre des civils et en particuliers à l'égard des personnes d'origine peuhl.

3.8. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhl ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. À cet égard, le requérant se contente d'annexer des documents à sa requête mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse. Quant aux documents déposés, ils ne modifient en rien le constat ci-dessus, dès lors qu'ils portent sur la situation générale en Guinée depuis le massacre du 28 septembre 2009 et sur les violences post-électorales de novembre 2010. Si ceux-ci font état de violence interethniques ils n'établissent cependant en rien l'existence d'une persécution spécifique à l'égard des peuhls en tant que groupe ethnique distinct.

3.9. Il apparaît, en conséquence, que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des autres documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

3.10.1. Ainsi, concernant l'extrait de l'acte de naissance du requérant, celui-ci atteste de l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

3.10.2. Le dossier médical du requérant ainsi que la série de photographies de ses cicatrices chirurgicales attestent des problèmes de santé du requérant mais ne permettent pas davantage de se prononcer sur l'origine de ces problèmes. Ces documents ne permettent donc pas d'étayer les persécutions invoquées.

3.11. La partie requérante affirme qu'en cas de doute, celui-ci doit jouer en sa faveur. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le commissaire adjoint a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit du requérant.

3.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Elle soutient que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la Guinée est actuellement confrontée à une violence aveugle, tel qu'exposé dans les documents qu'elle dépose en annexe de sa requête. Elle invoque la définition du conflit armé par P. Wallensteen et en conclut qu'elle s'applique à la situation actuelle en Guinée. La partie requérante semble soutenir que cette situation entre dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

4.4. Elle invoque également qu'au vu des documents joints à la requête et les extraits d'articles qu'elle produit « *il existe un risque avérée de violence à l'égard des peuls, qui justifie l'octroi de la protection*

*subsidaire envers les peuls pour menaces de traitements inhumains et dégradants»* (page 8 de la requête).

4.5.1.1. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A titre préliminaire, il souligne que la notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008).

4.5.1.2. Or, en l'espèce, il ne peut nullement être déduit des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure qu'il existe actuellement en Guinée un conflit armé tel que défini ci-dessus.

4.5.2. D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document figurant au dossier administratif intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 20 septembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections du 27 juin et du 7 novembre 2010.

4.5.3. Si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Guinée depuis les élections du mois de novembre 2010.

4.5.4. Le Conseil estime néanmoins que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.6.1. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

4.6.2. D'autre part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhl ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. Les documents produits par le requérant ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion. Il ressort desdits documents qu'il existe actuellement des tensions interethniques, que le climat reste tendu mais que les affrontements ont cessé depuis la proclamation de l'état d'urgence du 17 novembre 2010. En tout état de cause, rien ne permet de conclure à une persécution de groupe à l'égard des personnes appartenant à l'origine ethnique peuhl.

4.6.3. Enfin, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu des informations fournies par les parties concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### 5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. VERDICKT